

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71402

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2019, 16 octobre 2019**

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux ententes de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71403

Gouvernement du Québec

### **Décret 1040-2019, 16 octobre 2019**

CONCERNANT le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunication érigées sur cette terre sont la propriété de la Société des établissements de plein air du Québec qui les a acquises du Centre de services partagés du Québec en vertu d'un acte de vente sous seing privé conclu le 1<sup>er</sup> mars 2019;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société des établissements de plein air du Québec pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres :

—le bloc 7 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie, d'une superficie de 10 000 mètres carrés;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société des établissements de plein air du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société des établissements de plein air se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71404

Gouvernement du Québec

## **Décret 1043-2019, 16 octobre 2019**

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QUE de nouvelles modalités de versement doivent être adoptées afin de tenir compte des sommes disponibles pour la période 2019-2020 à 2023-2024, tout en maintenant les modalités applicables aux sommes disponibles pour la période 2014-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017 par l'ajout de l'annexe 4 «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024» jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :